Revue Internationale du Chercheur
ISSN: 2726-5889
Volume 6 : Numéro 1

Quand la contrainte légale redéfinit le contrat : L'exemple des assurances obligatoires

When Legal Constraints Reshape Contractual Agreements : The Example of Compulsory Insurance

ESSAFI Asma

Docteure en Droit Privé en Langue Française
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'Agadir
Université Ibn Zohr
Équipe de Recherche en Droit des Technologies de l'Information et de Communication (EDTIC)
MAROC

Date de soumission : 04/05/2025

Date d'acceptation : 29/05/2025

Pour citer cet article :

ESSAFI. A (2025) « Quand la contrainte légale redéfinit le contrat : L'exemple des assurances obligatoires », Revue Internationale du chercheur « Volume 6 : Numéro 2 » pp : 691 - 706

Résumé

Le présent article explore la **nature juridique des assurances obligatoires** et remet en question leur **caractère contractuel classique**, fondé sur un accord de volontés. Dans ces situations, **la contrainte légale imposée par l'État** remplace souvent la liberté contractuelle, tant pour l'assuré que pour l'assureur, ce qui rend **l'idée d'un consentement librement exprimé discutable**.

Face à cette réalité, le texte propose de **réévaluer la notion de contrat**, non plus seulement à travers le prisme de la volonté des parties, mais en considérant **la convergence de leurs intérêts réciproques**. Il en ressort que même dans un cadre contraint, des effets juridiques peuvent naître, justifiant ainsi le maintien de la qualification contractuelle.

L'approche volontariste est donc partiellement dépassée, notamment dans les cas où la loi encadre fortement le contenu du contrat. Une **approche fondée sur l'intérêt**, objectif ou subjectif, permet d'intégrer à la théorie contractuelle des situations hybrides ou imposées, comme celle des assurances obligatoires. Cela ouvre la voie à une **définition renouvelée du contrat**, intégrant aussi les contrats d'organisation collective et les normes produites indépendamment de la volonté des parties.

Mots clés : Contrat; Assurances obligatoires; Volonté contractuelle; Contrainte légale; Intérêt réciproque.

Abstract

This article explores the legal nature of compulsory insurance and challenges its traditional contractual characterization, which is based on mutual consent. In such cases, the legal constraint imposed by the State often supplants contractual freedom for both the insured and the insurer, thereby calling into question the existence of freely expressed consent.

In light of this reality, the article proposes a reassessment of the concept of contract—no longer viewed solely through the lens of the parties' will, but rather through the convergence of their reciprocal interests. It emerges that, even within a constrained framework, legal effects may arise, thereby justifying the continued classification of such arrangements as contracts.

The voluntarist approach is thus partially outdated, particularly in cases where the law heavily regulates the content of the contract. An interest-based approach—whether objective or subjective—makes it possible to incorporate into contract theory hybrid or imposed situations, such as compulsory insurance. This paves the way for a renewed definition of the contract, one that also encompasses collective organizational agreements and norms arising independently of the parties' intent.

Keywords : Contract; Compulsory insurance; Contractual intent; Legal constraint; Reciprocal interest.

Introduction

La question de la nature contractuelle des assurances obligatoires s'impose d'emblée comme une problématique essentielle. En effet, le contrat, tel qu'il est traditionnellement décrit en droit des obligations et des contrats, repose sur un accord de volontés entre deux ou plusieurs parties, produisant des effets de droit réciproques. Toutefois, cette définition classique semble être mise à l'épreuve lorsque l'on considère les assurances obligatoires, où l'intervention de l'État joue un rôle central.

Loin d'être le fruit d'une libre négociation entre les parties, ces assurances sont imposées par la loi, ce qui soulève une interrogation légitime : **peuvent-elles toujours être qualifiées de contrats au sens strict du terme ?** Loin d'être purement théorique, cette question revêt une importance juridique majeure, puisqu'elle interroge la place de la volonté dans la formation du contrat et ses conséquences sur les relations entre l'assureur et l'assuré (Courtieu & Favre-rochex, 2000).

Cette remise en question découle principalement de la conception actuelle du contrat, que nous estimons trop restrictive et dépassée. Toutefois, ce constat ne saurait être perçu comme une fatalité, dans la mesure où la notion de contrat ne possède pas une essence immuable. Sa définition n'est pas figée et devrait évoluer en fonction des nouveaux usages de l'instrument contractuel lorsque cela s'avère nécessaire. Cette évolution est particulièrement pertinente dans le cadre des assurances obligatoires, mais également pour l'ensemble des contrats imposés ou encadrés par la loi. Dans ces situations, l'accord de volontés ne constitue point le fondement premier du contrat.

Afin d'analyser cette problématique, la démarche adoptée reposera sur une étude à la fois théorique et juridique, mêlant l'analyse doctrinale et l'examen des textes législatifs applicables. Nous confronterons la conception classique du contrat aux réalités contemporaines des assurances obligatoires, dans une perspective critique et évolutive.

Ainsi, après avoir mis en lumière les limites de la conception classique du contrat appliquée aux assurances obligatoires (**1**), nous proposerons une actualisation de la notion contractuelle à la lumière des spécificités de ces mécanismes imposés par la loi (**2**).

1. L'examen des assurances obligatoires sous le prisme de la notion de contrat

La qualification contractuelle des assurances obligatoires soulève la question de la volonté de contracter. Un contrat suppose une liberté de choix, ce qui semble incompatible avec une

obligation légale. Or, dans un État de droit, refuser une assurance obligatoire peut entraîner des sanctions, rendant illusoire toute liberté contractuelle.

Il convient donc d'examiner la contrainte légale (**1.1.**) avant d'en analyser les effets (**1.2.**).

1.1. L'empreinte de la contrainte légale

Elle se manifeste d'abord au moment de la conclusion du contrat (**1.1.1**), puis à travers l'élaboration des clauses qui encadrent l'assurance obligatoire (**1.1.2**).

1.1.1 Lors de la souscription du contrat d'assurance

La question de la pression légale exercée lors de la souscription d'une assurance obligatoire se pose dès la formation du contrat. En effet, cette contrainte se manifeste par la menace de sanctions à l'encontre de tout assujetti refusant de souscrire une telle assurance. Dans ces conditions, il est difficile de considérer que le fondement de ces contrats repose sur un véritable accord de volontés (Pignarre, 2015), dès lors que les individus concernés ne disposent pas de la liberté de ne pas contracter.

Lorsque le législateur impose à une catégorie de personnes de souscrire une assurance contre un risque spécifique, il ne lie pas toujours cette obligation à une contrainte équivalente pour les compagnies d'assurance. Ainsi, un assureur peut refuser de garantir un risque jugé trop élevé. Cependant, dans certains cas, la loi impose aux assureurs eux-mêmes l'obligation d'octroyer une couverture, notamment pour certaines assurances comme l'assurance automobile ou la responsabilité civile décennale. Dans ces situations, un assuré confronté à un refus peut saisir l'Autorité de contrôle des assurances[1], qui dispose du pouvoir d'imposer la conclusion du contrat à l'assureur sélectionné. Dès lors, la contrainte s'exerce non seulement sur l'assuré, contraint de souscrire, mais également sur l'assureur, privé de la liberté de refuser (Courtieu & Favre-rochex, 2000 ; Ghueldre, 2002).

Les pressions pesant sur l'assuré sont nombreuses. L'absence de souscription peut entraîner des sanctions pénales, allant d'amendes significatives à des peines d'emprisonnement, notamment pour certaines assurances obligatoires. Toutefois, même en cas de manquement, un individu ne peut être judiciairement contraint à souscrire l'assurance imposée, bien que le défaut d'assurance soit passible de sanctions légales. Une partie de la doctrine française estime que le simple fait de signer un contrat implique un consentement, suggérant ainsi l'existence d'une volonté contractuelle (Rouhette, 1965). Cependant, cette analyse est discutable : céder à une

[1] Créer par la loi n°64-12 entrée en vigueur le 14 avr. 2016, cette Autorité a marqué une étape supplémentaire dans la modernisation du secteur financier marocain.

contrainte légale pour éviter une sanction ne peut être assimilé à une expression libre du consentement, mais plutôt à un acte de soumission à une obligation imposée par la loi.

En théorie, l'assuré conserve la liberté de choisir son assureur. Pourtant, cette liberté est insuffisante pour caractériser un véritable accord de volontés, d'autant plus que les assurances obligatoires sont souvent strictement encadrées par des textes réglementaires d'ordre public. Dans certains cas, comme les contrats collectifs à adhésion obligatoire, cette liberté disparaît totalement, l'assujetti étant contraint d'adhérer à une assurance conclue par une entité tierce, sans possibilité de choisir son cocontractant (Bigot, et al., 2017). Dès lors, l'absence de liberté de ne pas contracter est aggravée par l'absence de choix de l'assureur.

La contrainte légale ne pèse pas uniquement sur l'assuré, mais également sur l'assureur, notamment dans les cas où une obligation d'assurance est doublée d'une obligation d'assurer. Dans ces situations, les compagnies d'assurance ne peuvent refuser de garantir certains risques. Si un assureur persiste dans son refus, l'Autorité de contrôle peut lui imposer la conclusion du contrat, fixant même le montant de la prime. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions sévères, allant jusqu'au retrait de l'agrément de l'assureur, compromettant ainsi son activité.

Certains auteurs tentent néanmoins de défendre une approche volontariste de ces contrats, arguant que l'assujetti conserve une forme de liberté, ne serait-ce que celle de ne pas souscrire tant qu'il accepte d'encourir les sanctions prévues (Durand, 1944). Cette analyse est toutefois contestable, car elle présuppose l'existence d'un choix là où il n'y en a pas réellement. En droit, l'obligation et la liberté sont des notions antinomiques : une personne ne peut être à la fois contrainte et libre d'agir. Par conséquent, la volonté de l'assuré ne peut constituer le fondement d'un contrat auquel il ne peut opposer un refus sans être sanctionné (Larroumet & Bros, 2018).

Enfin, il convient de distinguer la simple mise en œuvre d'un acte juridique de l'expression d'une véritable volonté contractuelle. Lorsqu'un individu agit sous la contrainte d'une obligation légale, son comportement ne traduit pas nécessairement une intention de contracter, mais simplement la nécessité de se conformer à la loi. Cette distinction est d'autant plus marquée dans le cas des assurances collectives à adhésion obligatoire, où l'assujetti ne prend aucune initiative personnelle et n'a même pas connaissance du contrat au moment de son adhésion. Dès lors, l'analyse anti-volontariste des assurances obligatoires s'impose, d'autant plus que leur contenu est strictement encadré par la loi, limitant encore davantage la liberté des parties. (Bigot, et al., 2007)

1.1.2 Lors de la détermination des clauses contractuelles

Le législateur a limité la liberté contractuelle pour protéger l'assuré des abus potentiels des compagnies d'assurances. Il a ainsi imposé des dispositions strictes qui empêchent, dans certains cas, l'insertion de clauses dans le contrat ou obligent l'assureur à y inclure certaines d'autres cas. L'article 11 de la loi 17-99 mentionne que le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, avec des clauses cruciales comme les exclusions ou déchéances clairement visibles. Toutefois, la notion de clarté reste relative et dépend souvent de l'interprétation judiciaire, comme le montrent des décisions où des termes jugés ambiguës ont été interprétés différemment en fonction du contexte.

Dans le cas des assurances obligatoires, le contrat ne reflète pas seulement la volonté des parties, mais celle du législateur. Les parties peuvent néanmoins ajouter des garanties facultatives en dehors des exigences légales. Concrètement, un contrat peut combiner une partie obligatoire, définie par la loi, et une partie facultative, déterminée par les négociations des parties. Cependant, cela ne signifie pas que l'assuré accepte les conditions obligatoires en acceptant les garanties facultatives, ces dernières pouvant être souscrites auprès de différents assureurs.

La contrainte légale influence la définition du contenu des assurances obligatoires en imposant des garanties minimales d'assurance qui ne peuvent être modifiées. Cela repose sur une présomption légale, garantissant la présence de ces garanties dans le contrat, même en l'absence de stipulation explicite. Si une clause enfreint ces conditions minimales, elle est réputée non écrite. Cette règle vise à assurer que les victimes bénéficient toujours d'un niveau minimal d'indemnisation.

Il existe aussi une distinction entre les assurances obligatoires et les contrats classiques : le contenu des premières est imposé par la loi, échappant ainsi à la volonté des parties. Par conséquent, un contrat d'assurance obligatoire ne peut être qualifié de contrat de gré à gré ni d'adhésion, car il ne résulte pas de la volonté des parties (Mekki, 2019). Cependant, pour les garanties facultatives, il est possible de parler de contrat de gré à gré ou d'adhésion, selon que les clauses ont été négociées ou non.

1.2. La question des effets juridiques

Un contrat ne se résume pas à un simple accord de volontés ; il doit également entraîner des effets juridiques, créant, modifiant ou éteignant des obligations entre les parties pour être qualifié de tel. La question se pose de savoir si cette condition est remplie pour les assurances

obligatoires. La réponse n'est pas évidente. En effet, la jurisprudence et une partie de la doctrine distinguent les accords qui produisent des effets de droit voulus par les parties et ceux qui génèrent des effets légaux, pour lesquels une approche non contractuelle est adoptée (Libchaber, 2005). Cette distinction est notamment mise en évidence dans les débats sur la différence entre contrat et statut légal, un rapport d'obligations régulé par des textes de loi, qui résulte d'un accord entre les parties. Le paradoxe réside dans le fait qu'un accord de volontés peut ne produire aucun effet juridique entre les parties si seule la loi crée des obligations.

Dans le cadre des assurances obligatoires, l'obligation de couverture de l'assureur est dictée par la loi, sans intervention des parties (Lemaison, 2011). Cela correspond à un statut légal d'ordre public, mais lorsqu'une partie de la couverture est laissée à la libre négociation des parties, la volonté de ces dernières joue un rôle important dans la détermination des effets juridiques. Dans ce cas, on pourrait qualifier l'accord de véritable contrat. Ainsi, la nature des assurances obligatoires pourrait varier en fonction de la liberté contractuelle laissée aux parties, ce qui semble incohérent (Ben hadj yahia, 2017). De plus, si l'assurance obligatoire était vue comme un statut légal, il faudrait préciser que l'obligation de verser la prime par l'assuré reste déterminée par la liberté contractuelle, ce qui rend l'assurance obligatoire un ensemble hybride, mêlant statut légal et stipulations contractuelles.

Cette situation entraîne une confusion entre les assurances obligatoires et la loi qui régit leur contenu. Toutefois, il faut distinguer clairement l'assurance obligatoire de la loi, car c'est la souscription de la police d'assurance qui génère l'obligation légale de couverture et non la loi seule. Même si la liberté contractuelle est limitée, une fois l'accord conclu, des effets juridiques naissent, ce qui justifie la qualification contractuelle de l'accord (Mayaux, 2016). Ainsi, même si le contenu d'un contrat est déterminé par la loi, il demeure contractuel, car il repose sur un accord des parties.

L'obligation de couverture imposée par la loi ne dénature pas la nature contractuelle de l'accord, puisque les effets juridiques sont produits par la rencontre des volontés des parties, même si la loi impose certaines conditions. En conséquence, l'assurance obligatoire peut être vue comme un contrat à part entière, même si certaines de ses obligations découlent directement de la loi. La loi seule ne peut produire des effets juridiques concrets sans l'implication des parties.

Enfin, il n'y a pas de différence substantielle entre les obligations découlant de la volonté des parties et celles imposées par la loi. Que l'obligation d'assurance soit volontaire ou légale, elle fait partie intégrante du contrat et entraîne des conséquences juridiques contraignantes. Les

obligations légales, même si elles ne résultent pas entièrement de la volonté des parties, n'altèrent pas la qualification contractuelle du contrat. Cependant, toutes les dispositions légales incorporées dans un contrat ne sont pas nécessairement de nature contractuelle ; celles qui ne créent pas d'obligations nouvelles restent de simples mentions légales.

2. L'examen de la notion de contrat sous le prisme des assurances obligatoires

Le but est de proposer une lecture renouvelée de la notion de contrat, à travers l'examen d'un critère alternatif à l'accord de volontés : l'intérêt contractuel des parties. Cette approche vise à concilier les contrats fondés sur la liberté contractuelle avec ceux imposés par la loi, en intégrant également les nombreuses situations hybrides rencontrées en pratique (**2.1**). En mettant en avant la convergence des intérêts plutôt que la seule volonté, il s'agit d'esquisser une définition plus inclusive du contrat, sans renoncer à certaines exigences fondamentales telles que la production d'effets juridique (**2.2**).

2.1. Le contrat : une convergence d'intérêts contractuels

Hans KELSEN a élaboré une définition du contrat en tant que procédure conduisant à la création d'une norme juridique entre les parties (Kelsen, 1939). D'après lui, il est essentiel de distinguer soigneusement entre l'action, l'acte générateur qui entraîne la création d'une relation contractuelle (un accord de volontés), et le résultat concret de cette action, c'est-à-dire la norme juridique établie entre les parties.

Bien que son analyse vise à établir la force obligatoire du contrat, elle peut également contribuer à une vision plus objective de celui-ci, en tenant compte de l'intérêt. Nous proposons d'objectiver à la fois la procédure (**2.1.1**) et la norme contractuelle (**2.1.2**).

2.1.1 L'objectivation du processus contractuel

Il a déjà été démontré qu'il est difficile d'attribuer une volonté de contracter à une personne contrainte de conclure un contrat en vertu d'une obligation légale. Dans une telle situation, la décision de contracter ne découle pas d'un choix personnel, mais d'une prescription légale imposée sous peine de sanctions. Autrement dit, c'est la structure procédurale elle-même qui remet en cause la nature contractuelle de l'acte, dans la mesure où celui-ci ne résulte pas d'une libre expression de volonté. L'une des parties, au moins, agit ici non par choix mais par nécessité juridique. Cela amène à s'interroger sur la possibilité de repenser la formation contractuelle à travers une logique différente : celle de l'intérêt plutôt que de la volonté, tout en conservant un rôle pour cette dernière lorsque le contrat est librement négocié.

Dans les cas classiques où les parties sont libres de contracter, le processus repose sur leur volonté mutuelle. Il s'agit ici d'un schéma contractuel traditionnel où les consentements se

rencontrent pour former l'accord. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de remplacer la volonté par l'intérêt, car ces deux éléments sont étroitement liés : c'est souvent la volonté de contracter qui découle d'un intérêt perçu par l'individu. Cette volonté traduit un désir de tirer un bénéfice — qu'il soit matériel, moral, intellectuel ou autre — de l'opération contractuelle. Ainsi, l'intérêt subjectif nourrit la volonté, laquelle devient moteur de l'acte contractuel (Leveneur, 1998).

À l'inverse, dans les situations où la loi impose la conclusion d'un contrat, l'intérêt de contracter n'est plus subjectif mais devient objectif, car il est dicté de l'extérieur. Toutefois, cette approche peut également être étendue à certains contrats qui ne sont pas juridiquement obligatoires, mais dans lesquels la volonté individuelle fait défaut. C'est le cas, par exemple, lorsque le contrat est conclu pour le compte d'un incapable, d'une personne souffrant d'une altération grave de ses facultés ou d'une personne morale, entité abstraite sans volonté propre (Morel, 1950). Dans ces cas, ce ne sont pas les préférences personnelles qui président à la conclusion du contrat, mais des considérations extérieures fondées sur l'utilité ou les besoins de la personne concernée. Le processus contractuel repose alors sur un intérêt objectivement identifiable, indépendamment d'une volonté consciente de contracter.

L'intérêt peut donc servir de critère permettant d'inclure ces différentes situations dans une vision unifiée du contrat, en dépassant la seule idée de volonté. Dans tous les cas, qu'il soit subjectif ou objectif, l'intérêt exprimé ou constaté crée une dynamique réciproque entre les parties, qui fonde leur relation contractuelle (Gailardo, 2020 ; Lequette, 2019). Par exemple, dans le cadre des assurances obligatoires, l'assuré agit en fonction d'un intérêt objectif lié à la nécessité de se conformer à la loi, tandis que l'assureur peut, selon les cas, répondre à un intérêt également objectif (lorsqu'il est obligé d'assurer) ou subjectif (s'il choisit librement de conclure le contrat). En dehors de ces cas de contrainte, les contrats se forment en principe sur la base d'intérêts subjectifs réciproques. Ainsi, ce n'est plus seulement la volonté qui détermine l'existence d'un contrat, mais la rencontre de ces intérêts, qu'ils soient imposés ou choisis.

Cette approche permet de mieux rendre compte de la diversité des réalités contractuelles. Elle admet qu'un contrat puisse exister même en l'absence d'une volonté déclarée, dès lors qu'un objectif ou un intérêt identifiable motive l'engagement contractuel.

2.1.2 L'objectivation de la norme contractuelle

Lorsqu'on aborde le contrat sous l'angle de la norme juridique qu'il produit, il devient moins pertinent de continuer à le penser exclusivement à travers les situations de contrats imposés par la loi. En effet, dès lors que la démarche contractuelle s'appuie, dès l'origine, sur un intérêt objectif de contracter – c'est-à-dire un intérêt dicté par des impératifs extérieurs à la volonté

individuelle –, il devient impossible de prétendre que la norme juridique qui en résulte est véritablement voulue par la ou les parties. Si la volonté ne fonde pas la formation du contrat, elle ne peut, par cohérence, fonder non plus les effets juridiques qui en découlent. Cela est particulièrement vrai pour les contrats imposés, comme dans le cas des assurances obligatoires : l'assujetti est tenu de souscrire une couverture selon des conditions prédéfinies par des textes d'ordre public, et ce, même si certaines clauses contractuelles allaient en sens contraire. Dans ces situations, l'intérêt objectif de contracter suffit à justifier à la fois l'acte et son contenu normatif, sans qu'une volonté personnelle ne soit réellement en jeu. On retrouve ici ce que ROUHETTE identifie : un double intérêt objectif – celui de respecter la loi, et celui de bénéficier en retour des effets concrets du contrat, comme la couverture d'un risque.

En revanche, pour les contrats librement conclus, la volonté des parties joue un rôle plus actif dans la procédure de formation. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que la norme contractuelle soit exclusivement issue de cette volonté (Mekki, 2014). Dans bien des cas, notamment dans les « statuts légaux » où les parties adhèrent volontairement à des cadres prédéfinis, le contenu du contrat est largement fixé par la loi. La volonté n'intervient alors que pour enclencher la relation contractuelle, sans réellement façonner les effets juridiques qui en découlent. Ce décalage révèle une limite du volontarisme contractuel : le contrat, même librement formé, peut produire des effets juridiques sans lien direct avec la volonté de ses auteurs. Le contrat apparaît alors comme le fruit d'un double mouvement : la volonté initie, la loi encadre. Dans cette perspective, une approche fondée sur l'intérêt – et non uniquement sur la volonté – permettrait de mieux rendre compte de la complexité des réalités contractuelles.

Cela dit, dans les contrats purement volontaires, la liberté contractuelle conserve sa force. La volonté des parties, en principe, détermine non seulement la formation du contrat mais aussi son contenu. Néanmoins, cette autonomie est toujours limitée par le cadre juridique dans lequel elle s'exerce. Même dans des contextes marqués par une forte liberté, la loi veille, en arrière-plan, à encadrer ou suppléer la volonté défaillante. On comprend alors qu'un contrat puisse être librement conclu tout en produisant des effets contraints. Ainsi, l'expression de la volonté ne suffit pas à elle seule à expliquer l'ensemble de la norme contractuelle produite. Dès lors, soutenir que la volonté fonde tout contrat devient difficilement tenable, surtout lorsque l'on admet que certaines de ses conséquences s'imposent aux parties indépendamment de leur choix. Il convient alors de rappeler que la volonté ne peut s'exprimer que dans les limites que lui fixe la loi. Même dans le cadre d'une liberté contractuelle élargie, la norme qui résulte du contrat tire toujours sa force obligatoire de l'ordre juridique. Une volonté contraire à la loi est sans

effet, et même un accord totalement libre génère une norme dotée d'un statut juridique contraignant. Ainsi, derrière chaque convention, aussi subjective soit-elle, se dissimule un élément objectif : la reconnaissance par le droit de l'effet normatif du contrat. Les parties ne sont donc jamais totalement maîtresses du droit qu'elles créent par leur contrat, car ce droit reste ancré dans le système juridique global.

Pour concilier ces deux dimensions – la volonté des parties et les exigences du droit –, un critère intermédiaire semble nécessaire. L'intérêt remplit cette fonction avec pertinence. Il constitue une passerelle entre la dimension subjective de la volonté et la dimension objective du droit. Tant que la volonté existe, elle traduit un intérêt, mais cet intérêt prend forme et valeur juridique dans un cadre objectivé. Les parties ne contractent jamais dans un vide normatif : elles agissent au sein d'un environnement social et juridique, structuré par des règles. Selon l'analyse de HÉBRAUD, l'acte juridique résulte d'un dialogue constant entre l'initiative volontaire et les contraintes objectives du monde social et juridique (Hébraud, 1960). Le contrat devient alors l'expression d'un intérêt partagé, réciproque, mais toujours ajusté à ce que la loi permet, impose ou interdit.

En définitive, le poids de la volonté dans un contrat dépend du degré de liberté reconnu par le droit. Plus l'autonomie est grande, plus la volonté des parties peut s'exprimer pleinement (Frison-roche, 1995). À l'inverse, lorsque le contrat est encadré par des normes impératives, la liberté se rétracte, et l'intervention de la loi devient dominante. Comme le relève KELSEN, le contrat n'est pas une source de droit autonome, mais une norme produite par délégation du législateur. En ce sens, la liberté contractuelle est un pouvoir juridique délégué, qui peut être modulé par l'État. Le contrat apparaît alors comme un espace juridique à investir : les parties peuvent en modeler le contenu dans la limite de ce que la loi leur permet. Lorsque cette marge est étroite, leur volonté perd de sa portée, mais l'intérêt de contracter demeure, révélant l'existence d'une logique contractuelle fondée sur autre chose que la volonté seule (Picard, 1939).

2.2. La persistance des effets juridiques du contrat

Bien que nous ayons proposé de redéfinir le contrat sous un angle plus objectif — à savoir comme la convergence des intérêts réciproques entre les parties —, il demeure indispensable de préserver une exigence fondamentale : le contrat doit impérativement produire des effets juridiques. Sans la production de conséquences juridiques entre les parties, l'acte ne saurait être qualifié de contrat. Nous avons déjà démontré que cette condition est remplie dans le cadre des

assurances obligatoires et de certains régimes juridiques spécifiques, même lorsque ceux-ci relèvent de l'ordre public. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir en détail.

Le contrat se présente comme une source d'effets juridiques, qu'ils soient librement souhaités par les parties ou imposés par la loi. Sa qualification suppose donc la réunion de deux éléments : une convergence d'intérêts et la production d'effets juridiques — qu'ils soient volontaires ou automatiques. Toutefois, une partie de la doctrine a récemment mis en lumière que ces effets ne consistent pas systématiquement en la création, la modification, la transmission ou l'extinction d'obligations. Dans certains cas, le contrat vise avant tout à structurer une activité commune, comme c'est le cas du contrat de société. Des auteurs ont regretté que ce type d'effet n'ait pas été expressément intégré dans la liste des conséquences juridiques pouvant découler d'un contrat. Cette critique est fondée : si l'on souhaite proposer une définition pédagogique du contrat, il est essentiel que tous les types d'effets juridiques qu'il peut produire y soient répertoriés. À défaut, la vocation explicative de la définition reste incomplète, voire trompeuse (Didier, 1997).

Conclusion

Par conséquent, une définition aboutie du contrat doit inclure non seulement les effets obligatoires traditionnels, mais aussi ceux liés à l'organisation collective d'activités, même en l'absence d'obligation au sens strict. Cette perspective rejoint notre position de départ : une définition satisfaisante du contrat doit refléter l'ensemble des formes que peut revêtir la réalité contractuelle.

Dès lors que l'on admet une définition moins exclusivement centrée sur la volonté des parties, il devient possible d'adopter une approche plus souple et équilibrée. C'est précisément ce que propose Nicolas BONNARDEL dans sa thèse, en s'inspirant notamment du régime des assurances obligatoires et, plus largement, des contrats spéciaux contemporains. Il définit le contrat comme : « *un accord conclu entre deux ou plusieurs personnes par la convergence de leurs intérêts réciproques. Il institue une norme juridique entre les parties ayant pour objectif de créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations, ou d'organiser collectivement l'exercice d'une activité commune* » (Bonnardel,2023).

Cette définition, fondée sur une logique plus objective, a le mérite de relativiser le poids de la volonté tout en lui conservant une place centrale.

Dans cette optique, le législateur marocain, bien qu'encore fidèle à la conception classique du contrat, centrée sur l'autonomie de la volonté, est confronté à la nécessité de l'adapter aux

mutations sociales, économiques et juridiques contemporaines. Le développement des contrats d'adhésion, des régimes de protection des consommateurs ou encore des partenariats public-privé révèle une réalité contractuelle plus complexe, dans laquelle les rapports ne sont plus toujours égalitaires ni strictement volontaires.

Ainsi, le législateur marocain doit s'engager dans une réflexion sur la redéfinition du contrat, en tenant compte de cette diversité fonctionnelle. Il s'agirait non seulement de mieux encadrer les nouvelles formes contractuelles, mais aussi de proposer une définition juridique capable de refléter la fonction sociale et organisationnelle que peut désormais remplir le contrat, au-delà de son rôle traditionnel de création d'obligations.

Bibliographie

1. Ouvrages (généraux / spéciaux) et Thèses (publiées / dactylographiées) :

- Bigot J., Baillot Ph., Kullmann J. & Mayaux L. (2007). « Les assurances de personnes. » Traité de droit des assurances, tome IV, LGDJ, pp : 666 - 800.
- Bonnardel N. (2023). « Les assurances obligatoires. » Préface de L. Leveneur. Bibliothèque des thèses – Droit privé & sciences criminelles, Mare & Martin, pp : 167 – 338.
- Courtieu G. & Favre-Rochex A. (2000). « Le droit des assurances obligatoires. » Collection Droit des affaires, LGDJ, pp : 7 - 29.
- Gaiardo P. (2020). « Les théories objective et subjective du contrat. Étude critique et comparative (droits français et américain) ». Préface de Muriel Fabre-Magnan. Bibliothèque de droit privé, LGDJ, pp : 1 - 10.
- Larroumet C. & Bros S. (2018). « Les obligations – Le contrat ». Traité de droit civil, tome III, 9e édition, Economica, n°115, pp : 94 – 217.
- Rouhette G. (1965). « Contribution à l'étude critique de la notion de contrat ». Thèse de doctorat en droit privé, Université de Paris, sous la direction de René Rodière, pp : 600 – 631.

2. Articles et Contributions :

- Ben Hadj Yahia S. (2017). « Liberté contractuelle et droit des assurances ». L'incidence des réformes actuelle et à venir du droit des obligations sur le droit des assurances : Les morceaux choisis (Dossier 2). Bulletin Juridique des Assurances (BJDA.com).
- Didier P. (1997). « Brèves notes sur le contrat-organisation ». L'avenir du droit : Mélanges en l'honneur de François Terré. Dalloz, pp : 633–652.
- Durand P. (1944). « La contrainte légale dans la formation du rapport contractuel », Revue trimestrielle de droit civil (RTD civ.), pp : 73–97.

- Frison-Roche M.-A. (1995). « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », Revue trimestrielle de droit civil (RTD civ.), pp : 573–578.
- Ghueldre R. (2002). « La licéité du refus de “vente” d'assurance », Revue générale du droit des assurances (RGDA), pp : 28–29.
- Hébraud P. (1960). « Rôle respectif de la volonté et des éléments objectifs dans les actes juridiques ». Mélanges offerts à Jacques Maury, tome II, Droit comparé, théorie générale du droit et droit privé, Dalloz-Sirey, pp : 419–437.
- Kelsen H. (1939). « La théorie juridique de la convention », Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique, 10e année, n°1/4, pp : 34–76.
- Kullmann J. (1993). « Remarques sur les clauses réputées non écrites », Dalloz, Chronique, pp : 59–60.
- Lemaison A.-T. (2011). « Réflexion générale sur le droit commun de l’assurance obligatoire », Revue générale du droit des assurances (RGDA), pp : 423–438.
- Lequette S. (2019). « Le contrat, notion et classifications : Réflexions à la lumière de l’Ordonnance du 10 février 2016 ». La réforme du droit français des contrats, vol. 31, pp : 33–57.
- Leveneur L. (1998). « La liberté contractuelle en droit privé : les notions de base (autonomie de la volonté, liberté contractuelle, capacité...) », Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA), n°9, pp : 676–682.
- Libchaber R. (2005). « Réflexions sur les effets du contrat ». Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert, Dalloz, pp : 211–227.
- Mayaux L. (2016). « La date du changement : la loi ou la volonté », Revue générale du droit des assurances (RGDA), pp : 223–234.
- Mekki M. (2014). « La densification de la norme contractuelle ». La densification normative : découverte d’un processus, Bruylant-Lextenso, pp : 123–145.
- Mekki M. (2019). « La notion de contrat d’adhésion : on est loin de la “haute définition” ! », Revue des contrats, n° 2, pp : 112–124.
- Morel R. (1950). « Le contrat imposé », Le droit privé français au milieu du XXe siècle : Études offertes à Georges Ripert, tome II, LGDJ, pp : 116 – 118.

- Picard M. (1939). « L'autonomie de la volonté en matière de contrats d'assurance », Travaux du Comité français de droit international privé, 5e année (1937–1938), pp :137–155.
- Pignarre, L.-F. (2015). « Les effets du contrat. Réflexion sur l'obligatoire et l'obligationnel », La réforme du droit des contrats, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, pp : 53- 55.

3. Textes de lois :

- **Dahir** du 12 août 1913 formant le code marocain des obligations et des contrats.
- **Loi** n° 17-99 formant code des assurances marocain.
- **Loi** n° 64-12, créant l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (entrée en vigueur le 14 avril 2016).